

**DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**MISE EN LIGNE LE 29-04-2026**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20260427-DCM26-078-DE  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**CANTON DE ROYAN**

-----  
**COMMUNE DE ROYAN**

**N° 26.078**

Le 27 avril de l'an deux mille vingt-six à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 21 avril 2026

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 21 avril 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, Maire ; Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jacques GIROUX, Mme Nadine DAVID, M. Yves PAGE, Mme Fabienne LEPROUX, M. Julien DURESSAY, Mme Florence LABEYRIE : adjoints.

M. Olivier BERTRAND, Mme Agnès BOUFFARTIGUE, M. Nicolas CALBRIX, Mme Anne-Françoise CALLANDREAU, M. Jean-Michel DENIS, Mme Céline DROUILLARD SOLER, Mme Océane FERNANDES, Mme Léa GALLAUZIAUX, M. Robert GALON, M. Sébastien GONZALEZ, Mme Élisabeth GRANERIS, M. Jacques GUIARD, M. Thomas LAFARIE, Mme Patricia LE NÔTRE, M. François-Xavier PATTEDOIE, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Camille RÉVOLAT, M. Gilbert THULEAU, M. Christophe TROYAUX : conseillers municipaux.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Benoit ARDON par Mme Léa GALLAUZIAUX  
Mme Bérénice LHOMME par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE  
Mme Fabienne PINEL par M. Christophe TROYAUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Céline DROUILLARD SOLER a été élue secrétaire de séance.

**OBJET :** **CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DES RÉSEAUX ENEDIS EN CANALISATION SOUTERRAINE, RUE DES RULLAS À ROYAN - PARCELLES CADASTRÉES SECTION AX N° 770 ET AX N° 830**

**RAPPORTEUR :** M. PAGE

**VOTE :** UNANIMITÉ

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, sur les parcelles cadastrées section AX n° 770 et AX n° 830, appartenant à la commune de Royan, situées rue des Rullas à Royan, la société ENEDIS envisage :

- d'établir à demeure, une canalisation souterraine, sur une largeur d'un mètre et sur une longueur totale d'environ quarante mètres, ainsi que ses accessoires,
- d'établir si besoin des bornes de repérages.

La Ville de Royan souhaite donc concéder un droit de servitudes de passage à ENEDIS, selon les droits et les modalités mentionnés dans la convention jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitudes de passage au profit d'ENEDIS et d'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame la Première Adjointe agissant par délégation, à signer la convention précitée, ainsi que tout document s'y rapportant.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention de servitudes de passage,
- Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention de servitudes de passage, à conclure entre la Ville de Royan et la société ENEDIS, sur les parcelles cadastrées section AX n° 770 et AX n° 830 situées rue des Rullas à Royan, pour la mise en place :

- d'une canalisation souterraine, sur une largeur d'un mètre et sur une longueur totale d'environ quarante mètres, ainsi que ses accessoires,
- de bornes de repérages si besoin,

nécessaires à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

- que les frais liés à l'authentification de la convention par acte notarié, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière, seront à la charge d'ENEDIS,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame la Première Adjointe agissant par délégation, à signer la convention précitée, l'acte notarié, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Céline DROUILLARD SOLER





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Royan

Département : CHARENTE MARITIME

N° d'affaire Enedis : 73644548 MODT - 17306 - LESTOQUOY

Chargé d'affaire Enedis : Guinot Marina

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE ROYAN** représenté(e) par son (sa) .....  
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0080 AV DE PONTAILLAC, 17200 ROYAN**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Royan		AX	0830	DES RULLAS ,	
Royan		AX	770		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

## MISE EN LIGNE LE 29-04-2026

Convention ASD06 - V07  
Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20260427-DCM26-078-DE  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties



Département :  
CHARENTE MARITIME

Commune :  
ROYAN

Section : AX  
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/03/2026  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**MISE EN LIGNE LE 29-04-2026**

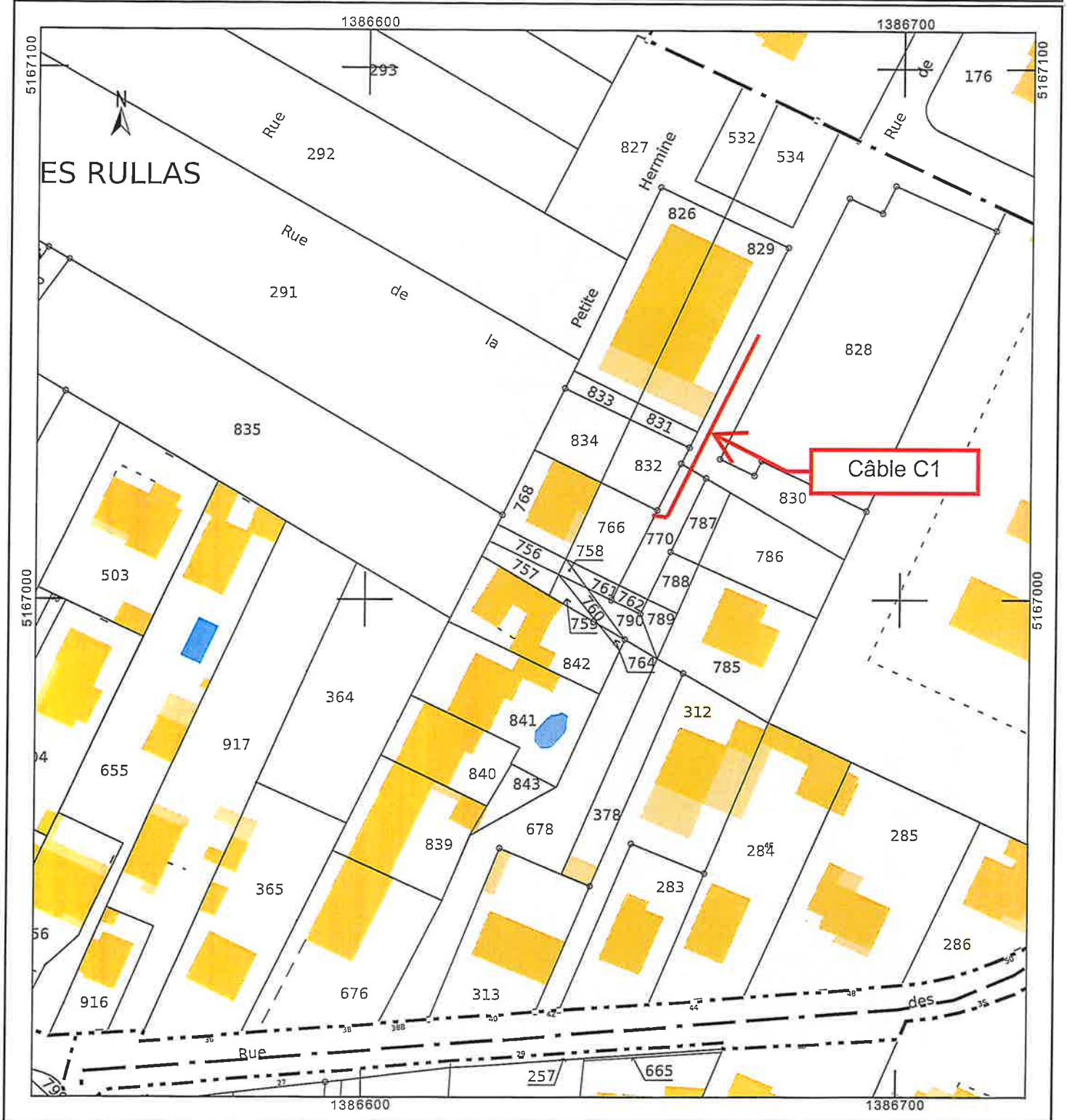
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Accusé de réception visuel pour cet extrait est géré  
017-211703061/20260427-DCM26-878-DF  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception graphique : 02/03/2026  
Gestion

Cadastrale  
26 ave De Fétilly BP 80608 Réception sur  
RDV 17020  
17020 La Rochelle cedex 1  
tél. 05 46 30 68 04 -fax  
ptgc.170.la-  
rochelle@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## 2<sup>ème</sup> étape : Création du nouveau branchement

(1)+(2) Borne de branchement avec Borne Type 2 Monophasé au dos



### Travaux à la charge du client :

- Reprise de l'installation électrique pour raccorder la maison au nouvel emplacement du disjoncteur
- Découpe du grillage pour l'implantation du coffret
- Matérialisation de l'emplacement de la borne (marquage au sol ou autre)

### Travaux à la charge de l'entreprise Inéo :

- Réalisation de la tranchée en domaine public = 40 m
- Confection DDI
- Pose de la borne de branchement type 2 sur pieds en limite de parcelle



Tranchée en domaine public (L.A) = 36 mètres

**Raccordement de Type 2 :** Liaison en domaine privé à réaliser par vos soins (La responsabilité d'Enedis s'arrête au niveau du disjoncteur installé en limite de propriété)

Info client : (Puissance maxi : 12 KVA soit 60A en monophasé)

(1) Borne de branchement Enedis :

Coffret sur socle Enedis

(2) Borne Enedis type 2 :

Coffret sur socle avec compteur + disjoncteur à l'intérieur du coffret

\*\*\*\* Photo non contractuelle \*\*\*\*

**Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement. Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement.**

Nom de fichier :

Mme LESTOQUOY Marie-Laure

## DESCRIPTIF DES TRAVAUX

### Modification de branchement

**OSR N° 73644548**

Chargé d'étude :  
GUINOT Marina

Date :  
02/03/2026

Enedis

Agence Raccordements et Relation Clients

2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT

Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1

Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1

SA à directeur et à conseil de surveillance

Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles

92079 PARIS LA DEFENSE Cedex

Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

